

PARTIE 1 NORMES D'ENTRETIEN DU TERRAIN DU CPN

1.1.1. Description du contrat

Le contrat de gestion de l'entretien doit comprendre le paysagement et l'entretien paysager à longueur d'année, l'entretien des ouvrages civils, l'enlèvement de la neige et de la glace, ainsi que la gestion des déchets sur le site, selon ce qui est décrit dans la section.

1.1.2. Portée

L'entrepreneur doit fournir les composants, la main-d'œuvre, les véhicules, les plantes, les produits, l'équipement, les outils, les sous-traitants et tous les autres biens et services nécessaires afin de fournir les services énumérés dans la section et qui doivent être effectués conformément aux modalités du présent contrat, sur le terrain du Campus du patrimoine naturel du Musée canadien de la nature, dans les limites du présent contrat.

Entretien paysager

- Comprend les activités suivantes à longueur d'année, pour toutes les plantes ligneuses et non ligneuses :
 - entretien du gazon
 - entretien des arbres, arbustes et haies
 - couvre-sol et plantes grimpantes
 - entretien des fleurs, bulbes et vivaces
 - végétation indésirable

Entretien civil (surfaces dures)

- Voies d'accès, stationnements, allées, chemins, trottoirs, périmètre d'entretien de l'édifice et marches.

Entretien des agencements et du mobilier

- Comprend les jardinières, bancs, poubelles et supports à vélos dans les limites du présent contrat et appartenant au Musée.

Déneigement et déglçage

- L'entrepreneur doit fournir le service saisonnier de déneigement et de déglçage sur et autour des voies d'accès, stationnements, trottoirs, allées et points d'accès au bâtiment (entrée, sorties, portes, escaliers, marches, rampes, abribus, quais de chargement, voies, terrasses sur le toit, etc.), bâtiments (toitures, dégagements en cas d'incendie, accès à et autour des bouches à incendie, tuyaux d'alimentation, bouches d'admission et d'expulsion d'air, conteneurs à déchets, panneaux électriques, panneaux divers, etc.), sentiers, voies, voies d'incendie, espaces ouverts, bancs (accès et devant), etc. situés sur le terrain du Campus du patrimoine naturel du Musée canadien de la nature, dans les limites de ce contrat.
- Cela inclut, entre autres : l'enlèvement de la neige et de la glace par pelletage à la main, balayage, soufflage mécanique, enlèvement mécanique, ramassage, transport, déglçage et enlèvement et empilage des bordures en béton préfabriqué.
- Le déneigement et le déglçage doivent être effectués à compter de la première chute de neige jusqu'à la fin du printemps, à un maximum de 225 cm. Au-delà de 225 cm, l'enlèvement se fera au taux entendu avec le Musée.

Chutes de neige de plus de 225 cm par année					
Période	Année 1	Année 2	Année option. 1	Année option. 2	Année option. 3
Prix par cm					

Novembre	5 % de la valeur totale du contrat neige et glace
Décembre	20 % de la valeur totale du contrat neige et glace
Janvier	25 % de la valeur totale du contrat neige et glace
Février	25 % de la valeur totale du contrat neige et glace
Mars	20 % de la valeur totale du contrat neige et glace
Avril	5 % de la valeur totale du contrat neige et glace

Gestion des déchets sur le site

- L'entrepreneur doit assurer, toute l'année, la gestion des déchets sur les voies d'accès, promenades et stationnements, allées et trottoirs, voies, entrées, puits de lumière, autour des bâtiments, surfaces dures, parcs, aires gazonnées, parterres de fleurs et d'arbustes, espaces ouverts, sols naturalisés, terrasses sur le toit sud, etc.
- Ce service comprend, entre autres : le ramassage, le nettoyage et l'élimination de tous déchets organiques et inorganiques (solides et liquides) dans les limites de ce contrat.

1.1.3. Heures de travail

Les règlements municipaux applicables concernant les heures de travail et les questions relatives au travail, comme le « bruit », devront être respectés, sauf en cas d'urgence.

Le Musée exploite et utilise le site principalement de 7 h à 18 h, 7 jours par semaine.

1.1.4. Centre d'appels de l'entrepreneur

Représentant de l'entrepreneur

- L'entrepreneur doit identifier un superviseur ou un contremaître qui sera disponible pour recevoir tous les appels de services du Musée, en tout temps, pendant la durée du contrat.

Intervention d'urgence

- L'entrepreneur doit fournir un service d'intervention d'urgence disponible en tout temps.
- Ce service doit comprendre une ligne téléphonique dédiée pour répondre à toutes les situations d'urgence. Le numéro de téléphone de ce service ne doit pas changer pendant la durée du présent contrat et devra être remis au Centre d'appels du Musée et au centre des services d'urgence 24 heures du Musée.
- L'entrepreneur doit être disponible en tout temps pour répondre dans les deux langues officielles à tout appel téléphonique d'urgence et fournir rapidement les services d'urgence nécessaires (par exemple nettoyage postaccident, réparations au réseau électrique ou autres systèmes).

1.1.5. Exigences de sécurité

L'entrepreneur mettra en œuvre et entretiendra tout au long du contrat des mesures de sécurité qui protégeront les actifs et l'information du Musée et du gouvernement fédéral qui peuvent être sous son contrôle contre les dommages, la destruction, la perte, le vol et l'utilisation non autorisée.

Les employés de l'entrepreneur qui doivent avoir accès aux zones contrôlées à l'intérieur du bâtiment doivent TOUS détenir une cote de fiabilité valide selon les exigences du Musée.

1.1.6. Employés de l'entrepreneur

Généralités

- Toute personne qu'embauche l'entrepreneur doit agir d'une manière qui ne constitue pas un risque pour la sécurité et ne nuira pas à la réputation de l'objet du contrat ou du Musée; elle doit aussi connaître la région de la capitale nationale et le mandat du Musée.

Uniformes

- Tout employé de l'entrepreneur travaillant sur le terrain doit être vêtu d'une manière ordonnée et présentable, aux frais de l'entrepreneur, et d'un équipement de sécurité approuvé, au besoin. Tout employés travaillant sur le terrain doit porter un uniforme approprié adapté à son type d'activité; le nom de la société doit y figurer en évidence.

Expérience et compétences

- L'entrepreneur doit démontrer que :
 - Toute personne occupant un rôle de supervision possède :
 - au moins trois (3) ans d'expérience dans les domaines suivants : entretien paysager et civil, déneigement et déglacage, gestion des déchets et soutien logistique et technique pour événements spéciaux;
 - un diplôme d'études collégiales, un diplôme universitaire ou un certificat en horticulture, arboriculture, architecture de paysage ou technologie civile accordé par un établissement de formation reconnu par le gouvernement.
 - Les employés sur le terrain possèdent une expérience d'au moins une (1) saison en entretien estival ou hivernal, à moins qu'il s'agisse de nouveaux travailleurs saisonniers (que des employés expérimentés doivent alors superviser en tout temps).
 - L'entrepreneur doit respecter tous les certificats de compétence requis par la loi.
- L'entrepreneur doit s'assurer qu'il peut prouver au Musée, à tout moment, qu'il respecte les exigences d'expérience et de compétence en produisant toutes les preuves de certification et d'expérience de travail pour tous ses employés. Tout travail qu'effectue l'entrepreneur ou un sous-traitant travaillant pour son compte doit l'être selon les règles du métier et dans le respect des directives, exigences et caractéristiques définies par ce métier.

1.1.7. Véhicules de l'entrepreneur

Généralités

- L'entrepreneur doit fournir tous les véhicules nécessaires pour remplir toutes les obligations du présent contrat. Cela comprend tous les véhicules nécessaires pour le transport ou pour accomplir les tâches de gestion de l'entretien exigées dans le présent contrat. L'entrepreneur doit assumer tous les risques inhérents à l'utilisation de véhicules réguliers ou spécialisés. Tout véhicule qu'utilise l'entrepreneur doit être en bon état et présentable, exempt de rouille, en plus de satisfaire à toutes les normes de sécurité fédérales et provinciales. Le nom de l'entreprise doit figurer en évidence sur tous les véhicules sur route et hors route (y compris les véhicules personnels utilisés en lien avec le présent contrat).

Stationnement sur le site

- Les véhicules de l'entrepreneur sont autorisés à stationner dans les stationnements contrôlés, moyennant paiement des tarifs de stationnement affichés.
- Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur le site, sauf s'il est requis pour exécuter les travaux. L'entrepreneur est seulement autorisé à se garer pour charger ou décharger du matériel.

1.1.8. Matériaux

Entreposage

- Il est interdit d'entreposer des matériaux sur les propriétés que gère le Musée sans en obtenir préalablement l'autorisation.

Normes

- Les matériaux requis aux fins du contrat demeurent sous la responsabilité de l'entrepreneur et doivent respecter les normes et directives du présent contrat. Tous les matériaux et toutes les pièces que fournit l'entrepreneur doivent être neufs et conformes aux normes applicables du Conseil des normes du gouvernement du Canada, du Conseil canadien des normes, des Laboratoires des assureurs du Canada et du Code national du bâtiment. La directive détaillée concernant les normes sur les matériaux est fournie à l'annexe 3-A. L'entrepreneur ne doit pas

utiliser un matériau d'autre type ou d'une qualité moindre sur tout site (par exemple : on utilisera le même type et la même qualité de paillis sur un site donné).

Substitution

- Lorsque le matériau à utiliser est en cause ou si l'entrepreneur n'est pas en mesure de trouver des matériaux et équipements identiques à ceux précisés ou à remplacer, l'entrepreneur doit présenter des échantillons au Musée pour approbation préalable.

1.1.9. Dommages causés par l'entrepreneur

L'entrepreneur est responsable des dommages qu'il cause à la propriété du Musée ou du gouvernement fédéral incluse au présent contrat. Tout dommage doit être immédiatement signalé au Musée par le truchement d'un rapport d'incident. Sont considérés comme des dommages le gazon et l'écorce arrachés, les panneaux de signalisation brisés, etc.

1.1.10. Vandalisme et accidents

L'entrepreneur devra réparer les actes de vandalisme mineur et les accidents tels que : petit déversement, graffitis, endommagement des meubles et accessoires, signalisation sur les terrains du Musée. Tous les actes de vandalisme et accidents doivent être consignés dans un rapport d'incident.

1.1.11. Santé et sécurité

L'entrepreneur doit fournir au Musée un programme de santé-sécurité adapté au site avant le début des travaux. Une fois que le Musée l'approuvera, ce programme sera mis en œuvre, imposé et maintenu par l'entrepreneur pour la durée du contrat. Lorsque le Musée ou un employé de l'entrepreneur identifiera des correctifs à apporter, l'entrepreneur devra donner suite immédiatement.

Ce programme doit comporter minimalement :

- une évaluation des risques propres au site;
- un programme de santé-sécurité répondant aux dangers propres au site;
- une liste des équipements de protection individuelle;
- une liste des lois et exigences applicables;
- les procédures à instaurer en cas d'urgence ou de blessure.

1.1.12. Pesticides et herbicides

Types

- Seuls les pesticides et herbicides biologiques ou de culture peuvent être utilisés sur ce site. Les pesticides et herbicides chimiques ne sont utilisés que pour traiter les infestations, une fois recommandés par le spécialiste en sols reconnu de l'entrepreneur et ce, uniquement si le Musée approuve leur utilisation.
- L'entrepreneur peut utiliser des pesticides et herbicides à plus grande échelle, à ses frais, pour les infestations que déclare Agriculture Canada. On utilisera d'abord les méthodes biologiques et de culture pour traiter les problèmes.

Règlements

- L'entrepreneur doit respecter tous les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux, notamment l'obtention de toutes les licences et d'une assurance responsabilité pour l'application de pesticides, d'herbicides et de fongicides.
- L'entrepreneur doit fournir une preuve d'assurance responsabilité et de licence avant le 30 avril de chaque année du contrat.
- Dans le cas où l'entrepreneur fait appel aux services d'une ou de plusieurs entreprises spécialisées, l'entrepreneur doit fournir le nom et les qualifications de ces entreprises.

Fiche d'application de pesticide ou d'herbicide

- Chaque fois qu'il applique un pesticide ou un herbicide sur le terrain faisant l'objet du présent contrat, l'entrepreneur remplira une fiche d'application de pesticide ou d'herbicide. L'entrepreneur doit fournir le formulaire dûment rempli au plus tard 24 heures après l'application. L'entrepreneur doit obtenir l'approbation préalable du Musée pour toute application d'herbicide ou de pesticide.

1.1.13. Plan des opérations

L'entrepreneur doit soumettre par écrit un plan des opérations en indiquant :

- les méthodes et matériaux qui seront utilisés pour mettre le site à niveau dans la première année du contrat afin qu'il respecte la norme souhaitée et énumérée aux points :
 - 1.4.2 - GAZON - Norme d'entretien
 - 1.5.2 - ARBRES, ARBUSTES, FEUILLUS ET CONIFÈRES - Norme d'entretien
 - Error! Reference source not found.** – COUVRE-SOL ET PLANTES GRIMPANTES – Norme d'entretien
 - Error! Reference source not found.** – SURFACES DURES – Norme d'entretien
 - Error! Reference source not found.** – MOBILIER ET INSTALLATIONS FIXES – Norme d'entretien
 - Error! Reference source not found.** – VÉGÉTATION INDÉSIRABLE
 - Error! Reference source not found.** – DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE – Norme d'entretien
 - 1.11.2 – GESTION DES DÉCHETS SUR LE SITE – Norme d'entretien.
- l'horaire (incluant l'heure) des tâches d'entretien régulier.

1.1.14. Assurance-qualité

Représentant du Musée

- Le Musée peut, à tout moment pendant la durée de toutes les parties du contrat, effectuer des inspections pour s'assurer que toutes les tâches d'entretien sont effectuées en conformité avec les modalités du contrat.
- Le Musée doit informer l'entrepreneur de ses observations et, si nécessaire, documenter ses conclusions dans un tableau de suivi. Toute information saisie dans ce tableau pourra servir à des fins d'évaluation formelle.
- Une évaluation formelle doit être effectuée deux fois l'an. Elle vise à identifier les points à améliorer.

Entrepreneur

- L'entrepreneur doit s'assurer du respect en tout temps de l'horaire d'entretien et des rapports d'inspection de l'entrepreneur indiqués au point 1.1.15 - Horaires de maintenance et inspections de l'entrepreneur.
- Ce journal doit être tenu à jour pour le bon traitement des factures.

1.1.15. Horaires de maintenance et inspections de l'entrepreneur

Les horaires quotidiens de déneigement et d'entretien paysager seront gardés à la réception de la sécurité du Musée, afin que les employés de l'entrepreneur puissent y noter les inspections et les travaux effectués.

Les employés doivent signer ledit document. De plus, le superviseur de l'entrepreneur doit vérifier et signer toute activité pertinente, quotidiennement, du 1^{er} novembre au 15 avril, puis hebdomadairement, du 16 avril au 31 octobre.

1.3.1. Zones protégées

Le site du Musée est considéré comme un habitat de terres humides protégées et doit être traité en conséquence. L'entrepreneur fera particulièrement attention de protéger le milieu naturel lorsqu'il travaille à proximité de ces zones.

Consultez le site des plans pour connaître leur emplacement.

1.3.2. Événements du bâtiment

À certains endroits, il y a des événements au niveau du sol. Tout travail de type balayage, arrosage, pulvérisation, etc. doit être programmé avec le gestionnaire immobilier.

1.4.1. Généralités

Comprend toutes les surfaces gazonnées concernées par le présent contrat. L'entrepreneur doit effectuer les tâches suivantes :

- fourniture de tous les produits et plantes;
- coupe manuelle et mécanique;
- émondage;
- ensemencement;
- ratissage;
- bordures;
- contrôle des maladies, mauvaises herbes, ravageurs et petits animaux;
- sursemis;
- gazonnement;
- aération;
- déchaumage;
- terreautage;
- arrosage;
- nivellement;
- contrôle des mauvaises herbes nuisibles;
- fertilisation;
- analyse des sols;
- réparation des dommages hivernaux et nettoyage du printemps.

1.4.2. Norme d'entretien

Pelouse bien entretenue (gazon plus autre type de couvre-sol).

- Zones gazonnées bien découpées, à densité moyenne à maximale, homogène de coupe, de couleur et d'apparence.
- Gazon sain et vigoureux, exempt de mauvaises herbes dans son ensemble, sans infestations importantes, déchets et endroits visiblement dégarnis.
- Toutes les sous-activités de maintenance sont effectuées près de la fréquence maximale.
- Les zones sont sécuritaires pour un usage public.

1.4.3. Coupe et parage

Le gazon sera coupé et paré à 7,5 cm, au moins une fois la semaine ou au besoin avant que la végétation atteigne une hauteur de 11 cm.

Il ne doit y avoir aucunes rognures de gazon ailleurs que sur les zones gazonnées.

Les rognures de gazon sur les zones gazonnées doivent être finement hachées ou ramassées après la tonte.

1.4.4. Fertilisation

L'entrepreneur doit recommander le type de fertilisant, sa fréquence d'application et sa composition en nutriments selon l'analyse des sols qu'effectue un laboratoire accrédité qui servira à obtenir l'approbation du Musée avant son application.

On fertilise pour garder le gazon sain, vigoureux et exempt de mauvaises herbes dans son ensemble.

À faire deux fois l'an : au printemps (mi-mai) et à l'automne (mi-août).

1.4.5. Contrôle des maladies, mauvaises herbes, ravageurs et petits animaux

Inspecter et contrôler mensuellement au printemps, en été et à l'automne, pour des traitements ou retraits localisés.

1.4.6. Ratissage printanier

Le gazon doit être ratissé au printemps, au plus tard le 1^{er} mai, pour permettre la pénétration de l'air et l'eau, ainsi que pour enlever les agents de déglçage, la moisissure des neiges et les autres détritrus.

1.4.7. Arrosage

Chaque semaine, arrosage de 4,5 cm au printemps, en été et en automne, par camion-citerne, là où il n'y a pas de système d'irrigation automatique.

Les plantes fraîchement plantées seront arrosées pour assurer leur enracinement et entretenir l'humidité du sol à une profondeur minimale de 10 cm pendant cette période.

1.4.8. Bordures

Les bordures des zones gazonnées seront clairement définies pour préserver les formes de ces zones et empêcher leur débordement vers les zones non gazonnées.

À faire chaque semaine.

1.4.9. Aération

Une fois au printemps (mi-mai) et une fois à l'automne (fin septembre) ou selon les exigences du Musée (aération supplémentaire nécessaire lors d'événements spéciaux). Les aérations supplémentaires seront payées en plus du contrat de base.

1.4.10. Épandage en surface

Au début du printemps et de l'automne. On réparera les endroits dénudés ou zones de gazon jauni dont le diamètre excède 20 cm ou dont la surface totalise plus de 10 % à l'intérieur d'un mètre carré.

1.4.11. Gazonnement

Chaque année (au besoin), pour toute partie endommagée, y compris par l'hiver ou le vandalisme.

1.4.12. Déchaumage

Une fois au début du printemps et une fois au début de l'automne, sur les endroits dénudés, faibles, morts, minces ou jaunis : 2 mètres le long des sentiers récréatifs, 1 mètre le long des trottoirs, 3 mètres le long des voies d'accès), des deux côtés.

1.4.13. Fossés

Tondre la végétation comme l'indique le plan du site, deux fois par an, au moment déterminé par le Musée.

Comprend tous les arbres et arbustes à l'intérieur des limites du présent contrat.

L'entrepreneur doit effectuer les tâches suivantes :

- fourniture de tous les produits et plantes;
- arrosage;
- contrôle des maladies, mauvaises herbes, ravageurs et petits animaux;
- fertilisation;
- culture;
- bordures;
- élagage;
- amincissement;
- débroussaillage;
- émondage;
- haubanage et tuteurage;
- placement et enlèvement du paillis;
- retrait d'arbres et d'arbustes (y compris le dessouchage et leur retrait du site);
- plantation pour remplacer les plantes mortes ou volées; installation et enlèvement des protections hivernales pour les végétaux identifiés.

L'entrepreneur ne doit pas abattre, couper, bûcher, endommager, détruire ou supprimer tout arbre ou arbuste sans obtenir d'abord le consentement du Musée.

1.5.2. Définitions

Un arbre ou arbuste spécimen se compose d'un seul arbre mature ou d'un bouquet de ceux-ci. Arbustes dans une zone gazonnée ou construite.

Un arbre ou arbuste non spécimen se compose d'arbres ou d'arbustes dans une zone boisée.

1.5.3. Norme d'entretien

Un mélange d'arbres et arbustes sains, spécimens et non spécimens :

- Bien élagués et taillés pour promouvoir leur santé et leur croissance;
- sécuritaires pour les utilisateurs du bâtiment;
- quantité minimale de branches mortes ou cassées. On enlèvera les drageons situés sous la couronne et les mauvaises herbes autour du tronc (arbres et arbustes spécimens seulement);
- toutes les sous-activités d'entretien sont effectuées près de la fréquence maximale;
- Protégés adéquatement, sans insectes ni maladies.

1.5.4. Élagage et émondage

Généralités :

Le Musée doit être averti une semaine à l'avance de toute activité d'élagage ou d'émondage.

- Tailler les branches mortes, malades ou cassées.
- Tailler les arbustes en éliminant jusqu'à 25 % des branches les plus vieilles au niveau du sol pour forcer l'apparition de nouvelles pousses. Le cisailage est inacceptable. Préserver la forme naturelle de l'espèce.
- Enlever les arbres morts ou dangereux et leurs souches. Gazonner ou remplacer les arbres selon les instructions du Musée. Le Musée défrayera séparément les arbres de remplacement et leur installation, le cas échéant.
- Dégagement minimum des branches :
 - 5 mètres des voies d'accès;

- 2,5 mètres des trottoirs, allées, agencements et accessoires; 2 mètres au-dessus des zones gazonnées, sauf si cela affecte la forme naturelle de l'arbre ou de l'arbuste;
- 1,0 mètre de la façade de tout bâtiment, structure ou bande d'entretien d'un bâtiment.
- Supprimer toutes les rognures une fois les travaux terminés.
- On fera particulièrement attention à tailler les branches à bonne distance pour éviter les blessures aux yeux dans tous les parcs publics et espaces ouverts.
- Nettoyer et enlever tous les débris sur le site après chaque journée de travail.

Arbres :

- Chaque année, en juillet et avant que 5 % des branches exigent une taille.

Arbustes :

- Chaque année, au début du printemps ou après la période de floraison : toutes les plantes.

Haies :

- 2 à 4 fois l'an, lorsque la repousse dépasse 8 cm.

1.5.5. Contrôle des maladies, mauvaises herbes, ravageurs et petits animaux

Inspection et contrôle mensuel des ravageurs.

Désherbage :

- Deux fois par mois, au printemps, en été et en automne.

1.5.6. Arrosage

Tester, surveiller et signaler hebdomadairement, à l'aide d'outils reconnus dans le domaine du paysagement, et arroser en conséquence.

Selon les résultats du test d'humidité, arroser au besoin au moyen d'un camion-citerne là où il n'y a aucun système d'irrigation automatique.

Les plantes fraîchement plantées seront arrosées pour assurer leur enracinement et entretenir l'humidité du sol à une profondeur minimale de 10 cm pendant cette période.

1.5.7. Fertilisation

Une fois tous les 2 ans, au début du printemps ou à la fin de l'automne, pour tous les arbres, arbustes et conifères, selon la recommandation d'un spécialiste soumise par écrit au Musée.

1.5.8. Protection des arbres

Fournir, installer et réajuster les treillis métalliques autour des arbres vulnérables chaque année (castors).

1.5.9. Lits des arbres

Cultiver, bordurer et paillir (rayon min. : 20 cm)

- deux fois par mois au printemps, en été et en automne.

Les lits et soucoupes des arbres doivent être libres de mauvaises herbes et bien découpés.

1.5.10. Paillage

Couper, ratisser et désherber mensuellement (ajouter du paillis pour préserver une épaisseur minimale de 5 cm); cultiver mensuellement.

1.5.11. Haubanage et tuteurage

Au moment de la plantation ou au besoin. Vérifier et ajuster les haubans deux fois l'an.

1.5.12. Plantation

Remplacer les plantes mortes ou manquantes selon la saison. Les plantations se feront près des arbres abattus.

1.5.13. Enlèvement

Chaque année en juillet ou au besoin, pour assurer la sécurité.

1.5.14. Dessouchage

Chaque année, en août ou au besoin, pour assurer la sécurité.

1.5.15. Protection hivernale

Installer les protections hivernales afin de protéger les plantes des rigueurs de l'hiver.

Le Musée doit approuver le type de matériel de protection hivernale.

Enlever les protections au printemps, dès que la température le permet, et les remiser chez l'entrepreneur.

Les installer à la fin de l'automne; les enlever au début du printemps.

1.6.1. Généralités

Comprend tous les couvre-sol (sauf le gazon) et les plantes grimpantes qui se trouvent à l'intérieur des limites du présent contrat. L'entrepreneur devra accomplir les tâches suivantes :

- fournir tous les produits et plantes;
- fertilisation;
- arrosage;
- contrôle des maladies, mauvaises herbes, ravageurs et petits animaux;
- culture;
- découpage;
- élagage;
- amincissement;
- débroussaillage;
- placement et enlèvement du paillis;
- plantation pour remplacer les plantes mortes ou volées;
- installation et enlèvement des protections hivernales (cf. 3.18) pour les plantes identifiées.

1.6.2. Norme d'entretien

- Les couvre-sol et plantes grimpantes sont bien entretenus, taillés et coupés.
- Les lits sont bien découpés et exempts de mauvaises herbes.
- La plupart des couvre-sol et plantes grimpantes ont une densité moyenne à maximale.
- Ils sont d'apparence uniforme (minimum de points découverts, peu de mauvaises herbes) et les bordures sont nettes et propres.
- Les plantes grimpantes sont taillées sous les avant-toits.
- Celles qui couvrent les événements, fils et fenêtres sont enlevées.
- Enlèvement et remplacement des plantes mortes, malades ou manquantes lorsque celles-ci totalisent plus de 5 % d'une zone.
- Contrôle des infestations d'insectes et des maladies au besoin.
- Toutes les sous-activités d'entretien sont effectuées près de la fréquence maximale.
- Les zones sont sécuritaires pour l'utilisation publique.

1.6.3. Élagage

Saisonnier au printemps, en été et à l'automne. Toutes les plantes.

1.6.4. Fertilisation

Tous les deux ans, au printemps, ou 50 % des plantes par année.

1.6.5. Contrôle des maladies, ravageurs et petits animaux

Inspection mensuelle : traitement antiravageurs au besoin.

1.6.6. Arrosage

Deux fois par mois pour les plantes souffrant de la soif.

1.6.7. Culture et découpage

Mensuellement, seulement dans les plates-bandes formelles.

1.6.8. Enlèvement des mauvaises herbes

Deux fois par mois, enlever toutes les mauvaises herbes et plantes indésirables.

1.6.9. Plantation

Saisonnière, pour remplacer les plantes mortes ou manquantes.

1.6.10. Paillage

Si le paillis est d'une épaisseur inférieure à 3 cm, en ajouter pour l'amener à 5 cm. Cultiver mensuellement.

1.6.11. Protection hivernale

Installer des protections hivernales pour protéger les plantes contre les rigueurs de l'hiver.

- Le Musée doit approuver le type de matériel de protection hivernale.
- Enlever les protections au printemps, dès que la température le permet, et les remiser chez l'entrepreneur.
- Les installer à la fin de l'automne; les enlever au début du printemps.

1.7.1. Portée

Les actifs civils à surface dure comprennent :

- les voies d'accès;
- les stationnements;
- les trottoirs, allées, accès, sentiers et marches;
- le périmètre d'entretien de l'édifice;
- les voies en cas d'incendie, y compris la route de gravier entourant l'édifice;
- les terres naturalisées et les boisés;
- la clôture et les lignes de délimitation du terrain;
- les systèmes (éclairage et électricité);
- le réseau de drainage;
- la plomberie (irrigation et aqueduc, selon le cas);
- les structures (bâtiments, murs, étangs).

1.7.2. Norme d'entretien

Des surfaces dures propres et de très belle apparence :

- sans débris ou déchets, dans l'ensemble;
- bordures bien définies;
- sans végétation ni mauvaises herbes;
- sans nids-de-poule, obstacles ou autres conditions dangereuses;
- sans mauvaises herbes, ravageurs ou plantes indésirables.

1.7.3. Surfaces en asphalte ou maçonnerie de béton

Les surfaces en maçonnerie de béton incluent :

- les bordures;
- les caniveaux;
- les marches de béton;
- les agrégats exposés;
- les ensembles de granite;
- les pavés;
- les imbriquetages;
- les dalles;
- les galets;
- les dalles de patio.

1.7.4. Déchets

- Les surfaces doivent être débarrassées de tout débris, dont les feuilles, le sable, les gravillons, etc.

1.7.5. Nids-de-poule et surfaces inégales

- Aucun nid-de-poule ou autre condition dangereuse.
- Réparer les surfaces granuleuses présentant des nids-de-poule.
- Rapiécer les surfaces asphaltées présentant des nids-de-poule de moins de 1 mètre carré.

1.7.6. Végétation et mauvaises herbes

En tout temps :

- enlever toute végétation envahissante (dont la végétation sur les bordures ou entre la bordure et la surface asphaltée);
- nettoyer les accidents;
- enlever les obstacles (arbres tombés, branches, etc.);
- enlever ou tailler les plantes à moins de 2 mètres des allées, trottoirs, accès, marches et sentiers;
- souffler les feuilles au besoin, au moins une fois par semaine en septembre, octobre et novembre;
- enlever tous les débris à la fin de chaque journée de travail;
- balayer tout le stationnement en avril ou en mai, puis encore à la fin août.

1.7.7. Périmètre d'entretien du bâtiment

En tout temps :

- Enlever la végétation présente à l'intérieur du périmètre d'entretien du bâtiment, à la main ou mécaniquement.

1.7.8. Surfaces en gravier, granulé ou poussière de pierre, surfaces naturelles et surfaces décoratives

L'entrepreneur fera l'inspection (au printemps, en été et à l'automne) et signalera au Musée tout problème.

En tout temps :

- enlever les obstacles (arbres tombés, branches, etc.);
- enlever la végétation envahissante;
- enlever et contrôler les mauvaises herbes;
- enlever et contrôler les plantes indésirables (dégagement minimal acceptable au-dessus des surfaces arborées : 3 mètres);
- enlever ou tailler les plantes à moins de 2 mètres des allées, accès, trottoirs, marches et sentiers.

Début avril ou mai, puis en octobre :

- niveler et uniformiser;
- appliquer des matériaux au besoin pour uniformiser la finition;
- compacter et corriger les endroits mous, les dépressions, etc.

Au printemps, en été et à l'automne :

- enlever ou compacter les surfaces lâches;
- réparer les ornières;
- réparer les dépressions et écoulements dus à l'eau;
- contrôler la poussière;
- enlever la végétation envahissante;
- enlever les obstacles, dont les arbres et arbustes dangereux;
- nettoyer ou réparer les fossés et rigoles;
- réparer les drains et les endroits érodés;
- retracer les bordures;
- réparer les actes de vandalisme;
- entretenir et réparer les allées.

1.7.9. Boisés identifiés

En tout temps :

- souffler les feuilles au besoin, au moins une fois par semaine en septembre, octobre et novembre;
- enlever tous les obstacles (arbres tombés, branches, etc.);
- enlever et contrôler les plantes indésirables (dégagement minimum acceptable : hauteur de 3 mètres);
- enlever ou tailler les plantes à moins de 2 mètres des allées, accès, trottoirs, marches et sentiers.

1.8.1. Portée

Comprend :

- toutes les rampes en béton ou en tuyau en fer;
- les clôtures en fer forgé ou en maçonnerie;
- les clôtures en fil de fer et poteaux;
- les clôtures en grillage;
- les clôtures à neige;
- les clôtures en billots et en béton;
- les garde-fous et les rampes de ponts;
- les mains courantes;
- les panneaux de renseignements;
- les barbecues et réceptacles à cendres;
- les barrières;
- les barricades;
- les bornes de protection;
- les supports à vélos;
- les butoirs;
- les cadres de fenêtres et auvents;
- les embarcations et leur mobilier;
- les bordures décoratives;
- les mâts de drapeau;
- les fontaines (décoratives et pour boire);
- les bancs;
- les poubelles;
- les jardinières;
- les luminaires;
- les pancartes.

1.8.2. Norme d'entretien

- Les composantes brisées, manquantes ou démontées sont réparées ou remplacées.
- Les graffitis, marques de vandalisme et taches sur les surfaces sont nettoyées ou les surfaces remplacées.
- Le mobilier est au niveau et ajusté à la bonne hauteur.
- La peinture et autres finis craquelés ou écaillés sont refaits.
- Les structures ou connecteurs manquants, lâches ou brisés sont réparés ou remplacés.
- Les surfaces réfléchissantes sont inspectées, nettoyées, réparées ou remplacées chaque année, avant juillet.
- Les sous-activités d'entretien sont effectuées près de la fréquence maximale.
- Les poteaux et garde-fous croches sont redressés.

1.8.3. Tâches

L'entrepreneur effectuera les tâches suivantes :

- Inspecter et signaler les composantes défectueuses hebdomadairement; les réparer, les entretenir et les remplacer au besoin.
- Réparer les surfaces en bois et remplacer les composantes (par des composantes de même qualité et de mêmes dimensions) pour assurer une surface lisse, sécuritaire et relativement exempte d'imperfections.
- Entretenir l'intégrité structurelle des composantes de surface et structurelles.
- Sabler, peindre et teindre les surfaces en bois au besoin.

- Inspecter, réparer, entretenir et remplacer les composantes de mobilier en béton, bois, métal et plastique, fibre de verre ou verre, ou tout autre matériel (tissu, toile, etc.).
- S'assurer que le mobilier est propre et libre de tout obstacle.
- Garder les structures fonctionnelles.
- Effacer les graffitis sur le site et à l'extérieur de l'édifice (à moins de 5 mètres du sol).
- Peindre et teindre toutes les surfaces du mobilier une fois l'an, avant le 1^{er} juillet. Les priorités et périodes seront déterminées en fonction des activités, de la saison touristique et du lieu; l'entrepreneur et le CMO fixeront l'horaire.
- Fournir le transport et l'installation du mobilier à déplacer (après son installation initiale), à l'occasion.
- Fournir, installer, entretenir et remplacer les cadenas perdus, volés, vandalisés ou manquants, à la demande du Musée et selon ses exigences (l'entrepreneur les fournira à ses frais; cadenas Master n° 2035).
- Fournir, installer (pour tous les besoins d'entretien) et enlever les clôtures à neige nouvelles ou inutilisées.
- S'assurer que toutes les barrières peuvent ouvrir sur 180° en tout temps (particulièrement en hiver).
- Remplacer et réparer les fils et poteaux de métal endommagés sur les clôtures, ainsi que les équipements de barrières manquants ou brisés, au besoin.

1.9.1. Portée

Comprend tous les trottoirs et bordures d'asphalte, le périmètre d'entretien du bâtiment, les allées récréatives, les stationnements, les voies d'accès, le pourtour des bâtiments, les terrains vagues, les terres naturalisées, les boisés, les accès routiers, les zones gazonnées, les clôtures et lignes de délimitation du terrain, les parcs, les sentiers pédestres, etc.

L'entrepreneur effectuera les tâches suivantes :

- L'enlèvement des plantes et nids indésirables et des ravageurs, y compris les mauvaises herbes nuisibles sur le site, à l'intérieur des limites du présent contrat.
- Enlever les plantes et nids indésirables deux fois par mois ou au besoin.
- Contrôler les ravageurs au besoin.

1.10.1. Portée

L'entrepreneur doit :

- Fournir tout l'équipement de déneigement et de déglacage (véhicules, machinerie, pelles, boîtes à sel, etc.) et les fournitures préapprouvées par le Musée et requises pour dispenser les services de déneigement et de déglacage.
- Fournir tous les services de déneigement et de déglacage en effectuant le dégagement à la main, le balayage, le soufflage mécanique, l'empilage, le transport, le pelletage, l'enlèvement, le déglacage, etc.
 - Tous les jours de l'année.
 - Selon le plan du site fourni par le Musée, dont :
 - sur les voies d'accès et stationnements, et autour de ceux-ci;
 - sur les trottoirs;
 - sur les allées et points d'accès à l'édifice (entrées, sorties, portes, marches, escaliers, rampes d'accès, abribus, quais de chargement, voies, etc.);
 - bâtiments (voies en cas d'incendie, accès aux bornes d'incendie, conduites d'alimentation, bouches d'admission et d'expulsion d'air, poubelles, panneaux électriques, panneaux divers, etc.);
 - sentiers, voies, voies en cas d'incendie, espaces ouverts, accès aux bancs et devant ceux-ci, autour des drapeaux se trouvant sur le terrain faisant l'objet du présent contrat.

1.10.2. Norme d'entretien

Des surfaces piétonnières et routières déblayées et déglacées :

- prêtes à servir chaque jour;
- sécuritaires pour les utilisateurs;
- accès à tous les espaces de stationnement;
- accès facile aux zones de réception et d'expédition;
- accès sécuritaire à l'édifice, aux équipements et aux services sur le site;
- services effectués de manière à ne pas mettre les utilisateurs en danger;
- services effectués de manière à ne pas endommager les bâtiments et terrains;
- accès dégagé au site pour les camions à incendie en cas d'urgence.

1.10.3. Déneigement et déglacage

Les surfaces (voies d'accès, stationnements, allées, trottoirs, voies, espaces ouverts, etc.) doivent être déneigées et déglacées sur toute leur surface.

L'accumulation maximale acceptable avant que le déneigement et le déglacage soient nécessaires est de 5,0 cm, du début à la fin de la tempête.

L'entrepreneur doit :

- enlever toute la neige et la glace de tous les actifs pour assurer une utilisation sécuritaire du site et une circulation sécuritaire sur celui-ci;
- s'assurer que tous les espaces de stationnement demeurent dégagés en tout temps;
- enlever tous les bancs de neige situés devant les accès piétonniers aux bâtiments, points d'accès routier, intersections, entrées des stationnements et des abribus;
- enlever la neige et la glace sur les voies d'accès, allées, courts, terrasses avec réseaux de drainage (surfaces, drains, rigoles, grilles, bouches d'égout, etc.);
- fournir un accès ininterrompu aux véhicules d'urgence;

- empiler ou souffler la neige strictement dans les endroits que désigne chaque année le Musée (l'entrepreneur assume les frais d'enlèvement de la neige et de la glace et les frais de réparation des dommages entraînés par l'empilage);
- délimiter à l'aide d'une clôture à neige les endroits où il est permis d'empiler la neige, mais où il y a des actifs à proximité (les Musée identifiera ces endroits);
- au besoin, enlever la neige et la glace conformément aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux;
- nettoyer le site au printemps et réparer les dommages causés par le déneigement et le déglacage;
- s'assurer que le site peut être utilisé sécuritairement;
- déblayer les voies d'accès et stationnements d'une bordure à l'autre (aucun empiètement permis ou obstacle sur les voies d'accès, intersections, stationnements ou espaces de stationnement);
- déblayer tous les trottoirs, escaliers et marches, pleine longueur, à l'aide de pelles en plastique ou de souffleuses poussées.

1.10.4. Heures et horaire de travail

Le déneigement et le déglacage doivent être :

- terminés avant 7 h;
- entretenus après 7 h si l'accumulation de neige se poursuit, le déneigement et le déglacage prenant fin uniquement lorsque toute la neige et la glace sont déblayées;
- faits au plus tard 36 heures après une tempête, sur et autour des éléments non urgents (ex. : poubelles).

Déglacage :

- Les agents déglaçants seront appliqués de manière continue en conditions glissantes et jusqu'à ce que les surfaces soient libres de neige et de glace (et le demeurent).
- Enlever quotidiennement les agents déglaçants excédentaires.
- Remplir quotidiennement les contenants à déglaçant.

Poudrerie, lames de neige et congères :

- Enlever immédiatement les lames de neige.
- Enlever la neige soufflée par le vent deux fois par jour (avant 7 h et après 16 h).
- Les congères de plus de 1,5 mètre de hauteur doivent être enlevées dans les 24 heures.

Obstacles :

- La neige et la glace faisant obstacle sur les routes doivent être enlevées dans l'heure suivant leur identification et l'appel de service.

Protection contre les incendies :

- Les voies d'accès d'urgence aux entrées et sorties des complexes, ainsi que l'accès aux bornes d'incendie doivent être dégagées de toute neige, glace ou autre obstacle, en tout temps.

1.10.5. Agent de déglacage (déglaçant)

Le Musée fournira à l'entrepreneur un nombre adéquat de boîtes. Celui-ci aura la responsabilité de les placer et les enlever au besoin. FMS Management Services devra préapprouver leur emplacement.

- L'entrepreneur doit fournir et maintenir une quantité adéquate d'agent de déglacage (déglaçant) dans ces boîtes.
- L'agent de déglacage décrit au point 2.20 servira pour toutes les entrées du Musée (et recouvrira la pleine largeur de l'entrée, sur une distance de 15 mètres à partir des portes), les marches et les escaliers.

Agent de déglçage acceptable :

- Mølange d'agents de døglaçage.
- 50 % poussière de roche, 40 % sable, 10 % døglaçant.
- Døglaçant :
 - sans chlore, non nuisible à l'environnement;
 - il sera fourni par l'entrepreneur et choisi de sorte de ne pas détériorer les éléments structurels de l'édifice et ses matériaux de construction. Le døglaçant doit minimiser ou éliminer le risque d'endommager les pierreries extérieures, ainsi que le marbre et autres finis intérieurs à proximité des entrées.

1.10.6. Contrôle des inondations

Toutes les mesures préventives contre les inondations devront être prises (et répétées au besoin) au moins 30 jours avant le dégel printanier.

Tout risque d'inondation doit être contrôlé dans les huit heures suivant l'incident.

1.10.7. Bâtiments (toits, accès aux conduits d'alimentation et leurs environs, événements, panneaux électriques, réceptacles, avant-toit, etc.)

Les accumulations de neige lourde et de glace sur les structures et toits des bâtiments du Musée seront enlevées à la demande du Musée; ces travaux seront facturés au Musée à un taux horaire acceptable.

1.11.1. Portée

Comprend le ramassage, le nettoyage et l'enlèvement des déchets organiques et inorganiques (solides et liquides) présents à l'intérieur des limites du présent contrat.

L'entrepreneur sera responsable du ramassage des détritits à l'année, dans tous les endroits concernés par le présent contrat, dont :

- le sol;
- les puits de lumière;
- les espaces ouverts;
- les terres naturalisées;
- les surfaces dures;
- les parcs;
- les zones gazonnées;
- les fontaines décoratives;
- les puits d'aération d'arbres;
- les jardinières;
- les plates-bandes;
- les voies d'accès et stationnements;
- les allées;
- les voies piétonnières;
- les trottoirs;
- les marches;
- les sentiers;
- les terrasses;
- l'enlèvement des déchets (dont les corbeilles et barils);
- le nettoyage du printemps;
- l'enlèvement et le nettoyage des graffitis;
- l'enlèvement des affiches;
- l'enlèvement des odeurs;
- l'enlèvement des corps étrangers;
- le ratissage des feuilles;
- le soufflage et le nettoyage;
- l'enlèvement des déversements illégaux de déchets;
- le nettoyage après les tempêtes;
- le nettoyage après le vandalisme;
- l'enlèvement des contaminants;
- le nettoyage des accidents;
- le nettoyage des sites de déversement illégaux et des trous de feu non autorisés.

1.11.2. Norme d'entretien

Le site est propre et exempt de débris :

- Les accumulations de feuilles mortes occupant plus de 20 % d'un mètre carré sont enlevées.
- Les surfaces et actifs sont exempts de taches de plus de 5 cm de diamètre.
- Les débris et déchets sont ramassés à l'année sur toutes les surfaces.
- Les objets faisant obstacle sur les surfaces sont enlevés immédiatement.
- Les poubelles sont vidées au moins deux fois par jour avant midi ou avant qu'elles soient pleines à 85 %.
- Les débris, plantes indésirables et algues sont retirés des fontaines et bassins.

1.11.3. Enlèvement des déchets

L'entrepreneur assume tous les coûts liés à l'enlèvement des déchets, feuilles, débris et de la neige de la propriété concernée par le présent contrat.

Tous les déchets seront enlevés conformément aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.

L'entrepreneur devra :

- ramasser les déchets (dont aux endroits suivants : sol, puits de lumière, espaces ouverts, terres naturalisées, surfaces dures, parcs, zones gazonnées, fontaines décoratives, puits d'aération d'arbres, jardinières, etc.); enlever les déchets (dont ceux dans les corbeilles et barils); nettoyer après les tempêtes et actes de vandalisme; faire le nettoyage du printemps; effacer les graffitis; enlever les affiches, odeurs et corps étrangers; ratisser, souffler ou ramasser les feuilles; nettoyer et ramasser les sites de déversement illégaux; nettoyer après les accidents; nettoyer les trous de feu non autorisés; ramasser les mégots de cigarette; enlever les contaminants;
- nettoyer tous les actifs du Musée et s'assurer qu'ils ne présentent aucun danger;
- faire appel à une entreprise de gestion des déchets approuvée, aux frais de l'entrepreneur, pour transporter les déchets jusqu'à une décharge approuvée;
- assurer au public l'utilisation sécuritaire et agréable de toutes les installations;
- s'assurer que les sites sont sécuritaires pour le public.

1.11.4. Détritus et débris

Ramasser quotidiennement en semaine, y compris les fins de semaine et jours de fête, entre 6 h et 9 h et au besoin, à l'année.

1.11.5. Poubelles

Le Musée fournira les poubelles.

L'entrepreneur doit vider les poubelles au moins une fois par jour, avant midi, ou lorsqu'elles sont pleines au plus à 90 %.

1.11.6. Feuilles mortes et autres débris organiques

Comprend, entre autres, le ramassage, le nettoyage et l'enlèvement des déchets organiques et inorganiques (liquides et solides).

- Ramassage deux fois par semaine au printemps et en automne. Les plates-bandes, zones gazonnées et surfaces dures (voies d'accès, stationnements, allées, etc.) doivent être dégagées à 80 %.

Les feuilles mortes doivent être toutes ramassées au plus tard le 15 novembre.

1.11.7. Mégots de cigarette

Ramassage et nettoyage une fois par jour, avant midi.

1.11.8. Nettoyage du printemps

Enlever les matières végétales et non végétales avant le 1^{er} mai.

1.11.9. Déversements

L'entrepreneur doit enlever immédiatement les déversements liquides.

1.12.1. Portée et tâches

Aire approximative : 1025m².

Durée de mai à septembre.

Appliquer engrais à libération lente au printemps (le type doit être approuvé au préalable par le Musée).

Enlever toutes les mauvaises herbes.

Procéder à la remise en place des sols si nécessaire.

Inspecter les drains de toit et enlever tous débris.

Faire le contrôle des insectes nuisibles avec des agents de contrôle organique et biologiquement naturel.

Tonte sur demande, non inclus seraient des frais supplémentaires.

Arrosage durant canicule, non incluse serait des frais supplémentaire.